

Épître sur la jurisprudence du jeûne

- Le jeûne désigne, d'un point de vue linguistique, le fait de s'abstenir d'une chose.
- Le jeûne, d'un point de vue religieux, est une adoration consistant à s'abstenir de manger et de boire et de tous ce qui fait rompre le jeûne, de l'apparition de l'aube réelle jusqu'au coucher du soleil.

Les piliers du jeûne:

- 1- L'intention
- 2- L'abstinence

Les types d'intention:

- 1-L'intention obligatoire :
Le jeûneur doit obligatoirement placer l'intention de jeuner la nuit avant l'aube et il suffit de formuler l'intention du jeûne au début du mois. La formulation de l'intention se fait avec le cœur et sa prononciation est une chose innovée.
- 2-L'intention surérogatoire :
L'intention peut se faire à n'importe quel moment de la journée tant que le jeûneur n'a point rompu son jeûne, mais la récompense est comptée dès le moment où la personne a formulé l'intention.

Les différents types de jeûnes:

- 1-Le jeûne obligatoire (le jeûne du mois de ramadan, le jeûne d'expiation, le jeûne lié à un vœu)
- 2-Le jeûne surérogatoire

Les conditions de l'obligation du jeûne du mois de ramadhan:

- 1-L'islam
- 2-La raison
- 3-La puberté (celui qui a atteint l'âge de

raison, on le motive à jeûner et son responsable légale lui ordonne de jeûner)

4- La résidence: le jeûneur n'est pas tenu de jeûner s'il est voyageur mais il est mieux pour lui de jeûner s'il en a la capacité (d'une part ceci est conforme aux actes du prophète, d'autre part ceci permet de se décharger plus rapidement de cette responsabilité (l'obligation de jeûner), et parce que ceci est plus facile pour la personne responsable et aussi pour profiter de cette période qui est la période la plus méritoire de l'année).

5-La santé

6-Pour la femme, être exempte de menstrues ou de lochies.

Il existe deux catégories de maladies concernant le jeûne

- 1-La maladie incurable: celle-ci concerne les personnes âgées qui ne sont plus aptes à jeûner. Le jeûne pour eux n'est pas obligatoire mais ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne rompu. Ils ont le choix de nourrir en une seule fois les pauvres et ceci proportionnellement aux nombres de jours non jeûnés, ou bien ils distribuent la nourriture aux pauvres, pour chaque pauvre ils donneront $\frac{1}{4}$ de sa' prophétique (c'est-à-dire l'équivalent de 510 gramme de blé de bonne qualité) et il est bien qu'ils ajoutent à cela de la viande ou de la graisse.
- 2-La maladie dont on espère la guérison et dont le jeûne est pénible à supporter: celle-ci concerne la femme ayant ses menstrues ou ses lochies, la femme qui allaite et le voyageur. Ceux-ci doivent rattraper le nombre exact de jours manqués, dès lors qu'ils retrouvent leurs capacités et s'ils meurent avant la compensation alors ils en seront dispensés. Le début du jeûne du

mois de Ramadan débute dès l'apparition du croissant lunaire du mois de Ramadan ou bien en complétant 30 jours du mois de cha'bane.

Ce qui annule le jeûne :

(Est excusé celui qui effectue ces actes par ignorance, par oubli ou contrainte)

- 1- Manger et boire avec intention (celui qui oublie, son jeûne est valable)
- 2- Les rapports conjugaux. Celui qui a des rapports avec sa femme durant le jour (pendant un jour de jeûne obligatoire) devra alors effectuer une expiation qui consiste à libérer un esclave. S'il ne peut pas alors il devra jeûner deux mois consécutifs et si il ne peut pas alors il devra nourrir 60 pauvres.
- 3- La sortie du liquide spermatique ou l'éjaculation volontaire provoquée par la recherche de plaisir (en embrassant sa femme, ou en provoquant cela par le toucher ou autre..)
- 4- Tout ce qui est assimilé au fait de boire et manger comme les injections qui visent à remplacer la nourriture et la boisson. Celles qui n'alimentent pas la personne et ne se substituent pas aux aliments et à la boisson : celles-ci n'annulent pas le jeûne.
- 5- Le sang extrait par saignées <hijâmah> (quant aux prises de sang, si un peu de sang est prélevé de la personne sans que cela ne l'affaiblisse, cela ne rompt pas son jeûne)
- 6- Vomir volontairement
- 7- Le sang des règles et de l'accouchement

Ce qui est permis pour le jeûneur

- 1- Le Sahour (nom du repas que l'on prend à la fin de la nuit)
- 2- Retarder le sahour
- 3- S'empresse à prendre l'iftar (rupture du jeûne)

- 4- Rompre son jeûne avec des dattes fraîches (en nombre impair), s'il ne trouve pas alors avec des dattes sèches (impair), s'il ne trouve pas alors avec des gorgées d'eau, et s'il ne trouve rien de cela alors il placera l'intention (avec son cœur) de rompre son jeûne
- 5- Faire des invocations au moment de la rupture (al iftar) ainsi que pendant le jeûne
- 6- Abonder dans le fait de faire des aumônes
- 7- Prières nocturnes
- 8- Lire le coran
- 9- Faire le petit pèlerinage (omra)
- 10- Dire à celui qui t'insulte: <Je jeûne>
- 11- Rechercher la nuit du destin ou de la valeur (laylatou al qadr)
- 12- La retraite spirituelle durant les dix dernières nuit du mois de Ramadan

Les actes détestables durant le jeûne:

- 1- Exagérer dans al «madmada» (rinçage de la bouche) et «al istinchâq» (inspirer l'eau dans les narines)
- 2- Goûter de la nourriture sans motif valable

Il est autorisé au jeûneur

- 1- D'avalier sa salive
- 2- Il n'y a pas de mal à ce que la personne goûte la nourriture, en cas de besoin
- 3- Se laver
- 4- Utiliser le Siwak
- 5- Se parfumer
- 6- Se rafraîchir

Il est interdit au jeûneur

- 1-D'avalier ses glaires, bien que cela ne rompt pas le jeûne
- 2- D'embrasser son épouse, pour celui qui ne contient pas son désir
- 3- Le langage obscène et tout acte interdit
- 4- L'ignorance (l'insolence et la méchanceté)
- 5- Le jeûne continu (c'est-à-dire jeûner pendant deux jours sans rupture)

Les jeûnes surérogatoires

1- Jeûner 6 jours du mois de Chawwal, pour celui qui a déjà accompli entièrement le jeûne de ramadan. Il est préférable de commencer dès le deuxième jour de ce mois (c'est-à-dire le jour qui suit le jour de la fête de la rupture 'al fitr') et ce jusqu'à ce qu'il achève les 6 jours sans interruption

2- Jeûner le jour de 'Arafat pour les non-pèlerins

3- Jeûner le jour de 'Achoura, avec le neuvième et le onzième jour du même mois (le mois de Mouharram)

4- Jeûner lundi et jeudi, avec une préférence pour le lundi

5- Jeûner trois jours de chaque mois lunaire, et il est préférable de jeûner les jours blancs,

c'est-à-dire le 13ème, 14ème et 15^{ème} jours

6- Jeûner un jour sur deux

7- Jeûner le mois de Mouharram (le premier mois de l'année lunaire)

8- Jeûner une partie de mois de Cha'aban mais pas le mois en entier

Les jours déconseillés de jeûner

Le Vendredi, Samedi et Dimanche. Il est déconseillé de jeûner singulièrement un de ces jours, sauf en cas de coïncidence avec un autre jour dont il est recommandé de jeûner, tel que le jour de 'Arafat.

Les jours interdits de jeûner

1- Le mois de Rajab seul

2- Le jour du doute, sauf si cela coïncide avec un jour où la personne a l'habitude de jeûner

3- Les jours des fêtes de la rupture "Al-fitr" et du sacrifice "Al-Adhaa"

4- Les trois jours de "Tach'rik" (les trois jours qui suivent le premier jour de la fête du sacrifice "Al-Adhaa"), excepté le pèlerin qui n'a pas trouvé d'offrande (Hadyi)

5- Le jeûne continu dans le temps Pour celui qui est tenu de rattraper des jours de jeûnes manqués (du mois de Ramadan), il lui est recommandé de s'empresse à commencer dès le lendemain de la fête (al fitr). Il ne lui est pas permis de retarder le rattrapage jusqu'à l'entrée du mois de Ramadan suivant. S'il retarde le rattrapage sans raison valable, alors il ne sera pas redevable de jeûner des jours supplémentaires, mais il aura péché.

Zakat al fitr (l'aumône de la rupture du jeûne)

Elle est obligatoire à tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d'un surplus de nourriture (celui-ci se doit de s'en acquitter pour lui et tous ceux qui sont à sa charge). Il est également recommandé de s'en acquitter pour le fœtus.

La sagesse de la Zakat Al Fitr

1- Elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes (commis par le jeûneur durant le mois de Ramadan)

2- Dispenser les nécessiteux de mendier le jour de la fête

Quand doit-on sortir la Zakat Al Fitr ?

1- Il est permis de la donner un ou deux jours avant la fête de la rupture (Al Fitr)

2- Il est recommandé de la donner après le coucher du soleil du jour de la fête (avant la prière de la fête de la rupture)

3- Il n'est pas permis de la donner après la prière de la fête de la rupture

La mesure et la nature de Zakat Al fitr

1- Saa' (équivalent à 2.4 Kg de bon blé) de la nourriture consommée par la majeure

2- partie des gens du pays. Il n'est pas permis de la sortir en argent.

La prière de l'Aïd

- Elle est obligatoire pour tout musulman
- Elle s'effectue après le lever du soleil (au moment où le soleil s'élève à trois mètres environ de l'horizon), et ce jusqu'à ce que le soleil décline du milieu du ciel.
- Elle ne se rattrape pas après l'avoir manqué.
- La Sounna recommande qu'elle soit effectuée dans le désert loin des constructions, bien qu'elle soit permise dans la mosquée.
- Il est recommandé de manger des dattes (en nombre impair) avant la prière, de se laver, se parfumer, porter le meilleur de ses vêtements et d'emprunter en revenant de la mosquée un autre chemin que celui emprunté à l'aller.
- Il n'y a pas de mal quand aux félicitations le jour de la fête, en disant: "Qu'Allah accepte de vous et nous"
- Il est également recommandé de proclamer le Takbir en disant: <Alla hou-Akbar, Alla hou-Akbar, Laa ilaaha illa lah, Alla hou-Akbar, Alla hou-Akbar, Wa lillahlil Hamd>, et ce dès la dernière nuit de ramadan jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête.
- Sa description:
 - 2 unités de prières avant le sermon
 - Pendant la première unité de prière, il prononce six fois le Takbir en disant (Alla hou-Akbar), et ce après le Takbir de sacralisation (takbiratou al ihram)
 - Pendant la seconde unité de prière, avant la lecture, il prononce cinq fois le Takbir en disant (Alla hou-Akbar), et ce après le Takbir de sacralisation (takbiratou al ihram)

CONSACRÉ
À
ALLAH

EN FRANÇAIS

Les prescriptions du JEÛNE

CHEIKH HAYTHAM SARHAN

EX ENSEIGNANT À L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE DU PROPHÈTE

